

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTECH FRUIT**

de la société **PLANTIN SARL**

enregistrée sous le n°2020-0073

Considérant que les éléments déposés par la société PLANTIN SARL attestent que le produit FERTECH FRUIT a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	FERTECH FRUIT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	PLANTIN SARL 381 route d'Avignon Usine la Rolande BP 2 84350 COURTHEZON FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Suspension pour application foliaire à base d'extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i> et d'éléments minéraux (bore, cuivre, fer, manganèse, zinc et molybdène)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	027-2020.01
Numéro d'AMM	1200156

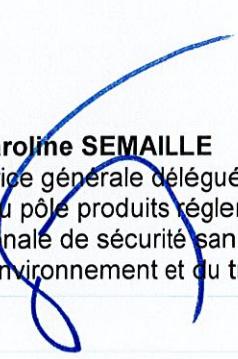
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

13 MARS 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	31,5 %
Azote (N) total	2 %
Acide glutamique	0,43 %
Bore (B)	0,3 %
Cuivre (Cu) chélaté EDTA	0,1 %
Fer (Fe) chélaté EDTA	0,68 %
Manganèse (Mn) chélaté EDTA	0,5 %
Molybdène (Mo)	0,01 %
Zinc (Zn) chélaté EDTA	0,5 %
Extraits d'algues <i>Ascophyllum nodosum</i>	27 %
pH	5,5

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume maximal de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Vigne	2,5 L/ha	2/an	200 L	Pulvérisation foliaire	2 applications entre les stades floraison et fermeture de grappe

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Les teneurs en Listeria n'ayant pas été mesurées, ne pas appliquer après la formation des parties consommables (BBCH 69).

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.